

ASSOCIATION
Au Coeur de la Rencontre, alias OCR

STATUTS DU 3 mars 2019

Révisés le 15 mars 2024 (3ème révision)

Chapitre I - Dispositions générales

Article 1 - Dénomination et forme juridique

Au Coeur de la Rencontre, alias OCR est une association sans but lucratif régie par les présents statuts et par les articles 60 et suivants du Code civil suisse. Elle est politiquement neutre et confessionnellement indépendante.

OCR est une association reconnue d'utilité publique par la République et le Canton de Genève.

Article 2 –Siège

Le siège de l'association est situé à Genève.

Sa durée est indéterminée.

Article 3 – Buts

L'association a pour but de :

- faciliter le rapprochement de personnes adultes qui présentent une déficience intellectuelle et qui recherchent des contacts sur le plan affectif,
- favoriser l'apprentissage des habiletés sociales liées à la rencontre dans un contexte de loisirs, hors institution.

Afin de poursuivre ses buts, l'association s'engage à :

- trouver des lieux pour les événements,
- mettre en place des événements de rencontres,
- animer et superviser la rencontre au moyen de supports de discussion.

Elle entreprend toute activité licite propre à atteindre ses buts.

Article 4 – Ressources

Les ressources de l'association proviennent au besoin:

- du parrainage

- de dons et legs
- de subventions publiques et privées
- de cotisations versées par les membres
- de toute autre ressource autorisée par la loi.

Les fonds sont utilisés conformément au but social poursuivi par l'association.

Chapitre II – Membres et cotisations

Article 5 – Membres

Peuvent devenir membres de l'association toutes personnes physiques ou morales, non salariées de l'association, qui acceptent d'adhérer aux présents statuts et qui manifestent un intérêt pour le but poursuivi.

Sont membres de l'association :

- les membres actifs : les personnes qui prennent part aux activités et paient une cotisation annuelle.
- les membres passifs : les personnes physiques ou morales qui adhèrent au but de OCR et soutiennent l'association financièrement.

Article 6 – Acquisition de la qualité de membre

Les candidatures sont acceptées ou refusées par le Comité et approuvées par l'Assemblée Générale. Le Comité communique formellement la décision.

Article 7 – Droits et devoirs des membres

La qualité de membre entraîne l'obligation de respecter les statuts ainsi que les décisions des organes responsables. Elle ne confère aucun droit patrimonial sur l'actif social de l'association.

Td

Les membres peuvent obtenir un défraiement individuel pour des activités en faveur de l'association excédant leurs attributions statutaires. Chaque membre dispose de la possibilité de quitter l'association à la fin de l'année civile par simple lettre adressée au Comité.

Article 8 – Perte de la qualité de membre

La qualité de membre se perd:

- par décès
- par démission
- par défaut de paiement de la cotisation de l'année en cours
- par exclusion pour "de juste motifs"

Article 9 – Exclusion

Toute personne dont la conduite est de nature à compromettre les buts poursuivis par OCR peut être exclue par une décision du Comité.

Droit de recours : tout membre exclu par décision du Comité peut recourir dans les 30 jours auprès de l'Assemblée Générale en adressant une lettre de recours à la Présidente ou au Président. L'Assemblée Générale statue définitivement, sans recours judiciaire possible.

Les membres sont exemptés de toute responsabilité personnelle à l'égard des engagements de l'association, qui sont garantis uniquement par son avoir social.

Article 10 – Cotisations

Tout membre de l'association est tenu de payer une cotisation annuelle, dont le montant se fixe à

- CHF 20.- minimum par année pour les membres actifs
- CHF 50.- minimum par année pour les membres passifs

Article 11 – Exclusion de responsabilité de OCR

Les membres n'ont aucune responsabilité pour les dettes de l'association. Seule la fortune sociale répond de celle-ci.

L'association est engagée comme personne morale vis-à-vis des débiteurs.

OCR n'assume aucune responsabilité civile ou pénale du fait des actes d'un membre et ne peut en aucun cas être tenue pour responsable d'accidents éventuels survenant dans le cadre de ses activités ou au cours d'événements qu'elle organise.

Chapitre III – Organes

Les organes de l'association sont :

- L'Assemblée Générale,
- Le Comité,
- L'Organe de révision

Article 12 – L'Assemblée Générale

A) Définition et composition

L'Assemblée Générale est le pouvoir suprême de l'association. Elle est convoquée par le Comité, une fois par an en session ordinaire. Elle peut, en outre, se réunir en session extraordinaire chaque fois que nécessaire à la demande du Comité ou de 1/5ème des membres, en faisant une demande par écrit adressée au Comité.

La convocation accompagnée de l'ordre du jour est envoyée personnellement à chaque membre, au plus tard 10 jours à l'avance.

B) Compétences

L'Assemblée Générale:

- décide de toute modification des statuts
- se prononce sur l'admission ou l'exclusion de la Présidente ou du Président et des membres du Comité - nomme une vérificatrice ou un vérificateur de comptes
- fixe le montant des cotisations annuelles

- adopte le procès-verbal de l'Assemblée Générale précédente et donne décharge au Comité
- prend connaissance des rapports et des comptes de l'exercice et vote leur approbation et donne décharge à la vérificatrice ou au vérificateur des comptes
- approuve le budget annuel
- décide la ligne d'activités de l'association
- décide de la dissolution de l'association à la majorité des 2/3 des membres présents
- décide sur recours d'un membre exclu

C) Décisions

L'Assemblée Générale est présidée par la Présidente ou le Président de l'association ou un membre du Comité en l'absence de la Présidente ou du Président.

L'Assemblée Générale prend ses décisions à la majorité absolue des voix des membres présents. Chaque membre, capable de discernement, a droit à une voix. La voix de la Présidente ou du Président est prépondérante. Pour les élections, les candidats-es ayant obtenu le plus grand nombre de voix seront élus-es. Chaque candidat-e devra néanmoins avoir réuni un tiers des suffrages.

Les décisions ayant trait à la modification des statuts devront être prises dans une assemblée réunissant au minimum un cinquième des membres.

Au cas où ces quorums ne seraient pas atteints lors de ces assemblées, une assemblée extraordinaire devra être convoquée dans un délai minimum de deux mois. Lors de cette deuxième assemblée, les décisions sont prises à la majorité des membres présents.

Les votations ont lieu à main levée. A la demande de cinq membres au moins, elles auront lieu au scrutin secret.

D) Ordre du jour

L'ordre du jour de l'Assemblée Générale annuelle, dite ordinaire, comprend nécessairement:

- l'approbation du procès-verbal de la dernière Assemblée Générale
- le rapport du Comité sur l'activité de l'association pendant la période écoulée -
- les rapports de trésorerie et de l'organe de contrôle des comptes

TH

- la fixation des cotisations
- l'adoption du budget
- l'approbation des rapports et comptes
- l'élection des membres du Comité et de l'organe de contrôle des comptes - les propositions individuelles.

Article 13 – Le Comité

A) Définition, composition

Le Comité est autorisé à établir tous les actes qui se rapportent au but de l'association. Il a les pouvoirs les plus étendus pour la gestion des affaires courantes.

Le Comité se compose au minimum de 3 membres : la Présidente ou le Président, la Trésorière ou le Trésorier et la Secrétaire ou le Secrétaire et au maximum de 6 membres élus parmi les membres actifs de l'association. Le Comité se compose d'une Présidente ou d'un Président, d'une Trésorière ou d'un Trésorier, d'une Secrétaire ou d'un Secrétaire et des autres membres qui, à l'exception de la Présidente ou du Président se répartissent librement les charges. Le Comité est élu pour 1 an renouvelable et la Présidente ou le Président est nommé désigné-e. Elle ou il est indéfiniment rééligible. Toute démission ou non renouvellement du mandat de la Présidente ou du Président devra être annoncé 6 mois avant la prochaine Assemblée Générale.

Le Comité agit bénévolement et ses membres ne peuvent prétendre qu'à l'indemnisation de leurs frais effectifs et de déplacements. Pour les activités excédant le cadre usuel de la fonction, chaque membre du Comité peut recevoir un dédommagement approprié, décidé et agréé par l'Assemblée Générale.

Les employés-ées rémunérés-ées de l'association ne peuvent siéger au Comité qu'avec une voix consultative.

B) Séances

La révocation en tout temps d'un des membres peut se faire moyennant l'approbation en Assemblée Générale d'au minimum deux tiers des membres présents.

Le Comité se réunit, sur convocation de sa Présidente ou de son Président, autant de fois que les affaires de l'association l'exigent, mais au moins une fois par an.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents: en cas d'égalité, la voix du de la Présidente ou du Président est double.

Les décisions sont consignées dans un procès-verbal.

Tous les membres du Comité sont tenus de garder la plus stricte confidentialité au sujet des informations du Comité dont ils ont connaissance.

Tout membre peut donner des instructions de vote écrites à un autre membre qui se chargera de le représenter à l'Assemblée Générale.

C) Compétences

Le Comité a tous les pouvoirs qui ne sont pas réservés à l'Assemblée Générale. Il exécute le programme d'action, coordonne les commissions ad hoc, représente l'Association et administre les affaires au mieux de ses intérêts.

Il peut déléguer une partie de ses attributions à une collaboratrice ou à un collaborateur ou à une directrice ou à un directeur. Il nomme la directrice ou le directeur.

Le comité prononce les décisions relatives à l'admission et à la démission des membres, ainsi que de leur exclusion éventuelle.

D) Signature et représentation de l'association

L'association est valablement engagée par la signature du Président ou de la Présidente de l'association ou d'un membre du Comité, dans la mesure où il est compétent.

Article 14 – La vérificatrice ou le vérificateur des comptes

L'Assemblée Générale désigne chaque année une vérificatrice ou un vérificateur des comptes. Elle peut également confier cette tâche à une société fiduciaire.

La vérificatrice ou le vérificateur aux comptes, en tant qu'organe de révision, ne peut pas être

membre du Comité et ne doit pas forcément être membre de l'association. Une personne morale ou physique peut fonctionner comme telle.

La vérificatrice ou le vérificateur des comptes vérifie les comptes à la fin de l'année civile et présente un rapport écrit sur la gestion des biens à l'Assemblée Générale ordinaire annuelle.

Chapitre IV – Dissolution

La dissolution de l'association peut être prononcée par décision de l'Assemblée Générale à laquelle participe $\frac{2}{3}$ des membres et peut être décidée en tout temps.

Si le quorum de $\frac{2}{3}$ des participants n'est pas atteint, une seconde assemblée devra être convoquée dans le mois qui suit. Lors de cette Assemblée Générale, la dissolution de l'association peut être prononcée à une majorité simple.

En cas de dissolution de l'association, l'actif disponible sera entièrement attribué à une institution poursuivant un but d'intérêt public analogue à celui de l'association et bénéficiant de l'exonération de l'impôt. En aucun cas, les biens ne pourront retourner aux fondateurs physiques ou aux membres, ni être utilisés à leur profit en tout ou partie et de quelque manière que ce soit.

Chapitre V - Dispositions finales

Article 15 – Adoption et entrée en vigueur

Les présents statuts ont été adoptés par l'Assemblée Générale ordinaire du 15 mars 2024. Ils entrent en vigueur immédiatement.



Tiffany Hemecker
Présidente